

vices : aux innocents qui sont parfois victimes d'une erreur, à la police, qu'il appelle à remplacer par une méthode scientifique ses ruses aujourd'hui trop connues; à la société surtout.

Elle se montrera justement sévère à l'égard de ces récidivistes qui la troublent sans cesse, dans son travail paisible et dans ses progrès, lorsqu'elle sera sûre de frapper des criminels, en parfaite connaissance de cause et sans injustice.

Le Pasteur ARBOUX.

## PROJET DE LOI

SUR LA

# PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

---

*Rapport à la Chambre des Députés*

(Suite) (1).

---

V

### L'ENQUÊTE EN ALLEMAGNE

En Allemagne, le nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1882 maintient l'exemption de toute responsabilité pénale pour l'enfant qui n'a pas accompli sa douzième année. Il contient, en outre (art. 55), la prescription suivante :

» Celui qui, en commettant une action punissable, n'a pas accompli sa douzième année, ne peut pas être poursuivi en vertu du droit pénal (*Strafrechtlich*) pour cette action. Envers lui, cependant, il peut être pris des mesures appropriées à sa réformation et à sa surveillance, conformément aux dispositions légales particulières des provinces (*Nach Massgaben der langgesetzlichen Vorschriften*). Particulièrement, le placement dans un établissement d'éducation ou de réforme peut s'en suivre, après que, sur la décision de l'autorité de tutelle (*Vormundschaftsbehörde*) l'action punissable est établie et le placement est déclaré admissible. »

Le législateur allemand a aussi porté de profondes améliorations dans les lois d'assistance et d'éducation des enfants. La première date du 5 juillet 1875 et créé l'autorité tutélaire.

La seconde réforme est celle par laquelle a été constitué un

---

(1) Voir t. IX, p. 45 et suiv.

régime d'éducation forcée (*Zwangserziehung*) pour les enfants délaissés. Elle est tout entière dans la loi du 13 mars 1878. La loi n'était applicable qu'en cas d'une action punissable. Elle était insuffisante. Elle a été complétée par la loi du 14 juillet 1878, concernant le placement des enfants délaissés.

M. Théophile Roussel cite un commentaire de la loi du 13 mars 1878, de M. Wiedeman, conseiller provincial à Königsberg, qui est le résumé le plus précis et le plus exact de la loi et des règlements relatifs à son exécution. Nous croyons utile de le reproduire en entier.

« Les fonctions des tribunaux de tutelle, dit M. Wiedemann sont remplies par des juges uniques à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1879, c'est-à-dire par des juges de paix (*Amtsrichter*).

» L'orsqu'il s'agit d'enfants déjà en tutelle, il est naturel que le tribunal compétent soit celui du lieu de la tutelle. Si, au contraire, l'enfant est encore en puissance paternelle, la procédure doit avoir lieu devant le tribunal du domicile, ou, à son défaut, devant celui de la résidence du père, où l'intervention judiciaire est devenue nécessaire. Si la compétence ne peut être déterminée, le ministre de la justice charge d'office un tribunal de l'affaire (Loi des tut. § 2, al. 1; § 5, al. 1).

» Le juge du tribunal de tutelle doit introduire une instance dès qu'il apprend un acte coupable commis par un enfant au-dessous de douze ans. Tout le monde est autorisé à porter un tel acte à la connaissance des autorités, et le ministère public y est obligé comme représentant l'intérêt public. Le juge de tutelle n'est pas lié par la dénonciation, mais doit plutôt intervenir d'office (Loi, § 3, al. 1).

» On devra établir dans la procédure, que les conditions préliminaires exigées par la loi pour que les autorités puissent intervenir, sont réunies. Pour cela, il faudra surtout établir trois points :

» 1<sup>o</sup> Si l'enfant a commis un acte coupable. Tout acte est coupable lorsqu'il est frappé d'une peine par la loi ou par l'ordonnance d'une autorité compétente. Pour motiver l'application de la loi, il suffit de prouver une infraction, par exemple un acte de mendicité, de vagabondage, etc.

» Il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'établir le fait abjectif de l'acte coupable commis, sans qu'il soit besoin de

prouver le discernement, la connaissance de la culpabilité ou un dol quelconque.

» 2<sup>o</sup> Si l'enfant, au moment de l'acte commis, avait plus de six ans et moins de douze ans.

» 3<sup>o</sup> Si enfin, en prenant en considération l'action commise, la personne qui est chargée de l'éducation de l'enfant et les autres conditions d'existence, il y a danger à laisser l'enfant dans son milieu, car on pourrait craindre qu'il ne fut conduit à une plus grande dépravation morale.

» Le juge de tutelle apprécie librement ces trois questions, surtout la dernière, sans être obligé par aucune espèce de preuve. D'ailleurs, pour se faire une conviction, il peut entendre des témoins sous la foi du serment et toute personne capable de lui fournir des renseignements sur les actes commis (Loi, § 3, al. 3). — Il doit ensuite, si cela peut se faire sans trop grandes difficultés, entendre les personnes qui étaient jusqu'alors chargées de l'éducation de l'enfant : les parents, grands-parents, tuteur, curateur. L'audition de ces personnes n'est cependant pas obligatoire au point d'annuler la procédure, si elle n'avait pas eu lieu. Mais, si on a négligé d'entendre les personnes précitées, elles auront toujours le droit de faire recommencer la procédure. Il faut aussi consulter le maire, si cela est possible, mais il est de toute rigueur d'entendre les autorités de police locale, qui représentent l'intérêt public. Dans certains cas, le ministre de l'intérieur peut nommer à cet effet un représentant spécial qui prendra dans la procédure la place de la police locale (Loi, § 3, al. 2).

» Si le juge de tutelle déclare l'instruction close (instruction dans laquelle on doit naturellement entendre l'enfant lui-même en première ligne), il fixera un délai pour dresser le procès-verbal final. En dehors des personnes appelées : autorité de police locale, représentant de l'État, maire, parents, ascendants, tuteur et curateur, il faut encore citer l'autorité scolaire (*Schulvorstand*) et le conseil des orphelins (*Weisenrath*) qui peuvent remettre leur avis par écrit avant l'expiration du délai.

» A l'expiration du délai, le juge de tutelle doit dresser un procès-verbal final qui devra contenir :

» a) L'établissement des faits prouvés qui permettent d'appliquer la loi du 13 mars 1878.

» Lorsque le procès-verbal a conclu à l'application de l'édu-

cation forcée, on devra exiger la preuve matérielle du fait que l'enfant âgé de plus de six ans et de moins de douze ans a commis un acte coupable et que les précautions sont nécessaires pour éviter une plus grande dépravation.

» b) La décision qui prononce ou rejette l'admission de l'enfant au régime de l'éducation forcée.

» La teneur du procès-verbal, conformément aux prescriptions légales, devra être formulée en ces termes :

» Que le placement de N. N. dans une famille choisie ou dans un établissement spécial (*Erziehungs ou Besserungsanstalt*) est reconnu nécessaire; ou que ce placement n'est pas reconnu nécessaire (Loi, § 2, § 3, al. 4).

» Il n'est pas nécessaire d'adresser une expédition de ce procès-verbal aux personnes ou autorités qui ont pris part à la procédure, ni aux représentants de l'enfant; car cette formalité n'est nulle part prescrite. La publicité et l'authenticité données à la séance finale suffisent, puisqu'elles consacrent tous les éléments essentiels de la procédure, l'établissement du fait et la décision finale.

» La décision du tribunal de tutelle peut être attaquée par un pourvoi : à cet égard, toutes les personnes tenues de comparaître au cours de la procédure sont compétentes pour former ce pourvoi, par exemple : les parents, ascendants, mais seulement au cas où le jugement a décidé le placement de l'enfant. Le droit de pourvoi n'appartient pas aux susdites parties, si le tribunal a rejeté le placement et le régime d'éducation forcée. Il n'est pas nécessaire, pour se pourvoir, d'avoir assisté au procès; ce droit appartient à toutes ces personnes, sans distinction à cet égard (Loi, § 4).

» L'exécution de la décision judiciaire qui soumet l'enfant à l'éducation forcée, incombe au corps provincial (*Provinzialverband*) où le juge de tutelle a son siège officiel. Les corps ou groupes d'intérêt commun (*Kommunalständische Verbände*) et les cercles des villes (*Stadkreise*) des districts de Cassel, Wiesbaden et les corps communaux, (*Landes-Communal-Verbände*) des pays de Lauenbourg, de Hohenzollern, de Berlin, de Francfort-sur-le-Mein, ont le même rang que les corps provinciaux (Loi, § 7).

» Le juge de tutelle, pour la poursuite de l'affaire, doit adresser au corps à ce obligé (*Verband*), une expédition de la décision qui a été prise, et cela par l'intermédiaire du conseiller provin-

cial (*Landrath*). Cependant, si l'enfant a son domicile ou sa résidence dans une ville qui forme un cercle particulier (Koenigsberg, Dantzig, Elbing), ou s'il s'agit d'une ville qui n'est pas soumise à la surveillance du *Landrath* pour les affaires communales et celles de la police, on fera parvenir l'expédition par l'intermédiaire du magistrat (Loi, § 6).

» Le *landrath*, ou le magistrat, ajoutent les pièces exigées par le règlement exécutif, à savoir :

1° Dans les deux provinces :

a) Un extrait de naissance;

b) Des renseignements sur les conditions personnelles d'existence de l'enfant d'après le formulaire ci-dessous (1) :

c) Un certificat officiel sur la position de fortune de l'enfant, mentionnant spécialement s'il a des biens propres ou des parents capables de subvenir à son entretien.

2° Dans la Prusse orientale il faut en outre :

d) Un certificat exécutoire de la décision du tribunal de tutelle constatant qu'aucun pourvoi suspensif n'a été formé, ce qui aurait exigé un sursis, ou qu'un tel pourvoi a été repoussé comme non recevable ;

e) Un avis sur la meilleure manière de pourvoir à l'éducation forcée de l'enfant.

---

(1) Formulaire pour la Prusse orientale :

1. Nom et prénoms de l'enfant.

2. Année, mois et jour de naissance.

3. Noms, âge, lieu de naissance, domicile et profession des parents

4. Noms, profession, domicile du tuteur ou des parents adoptifs.

5. Confession de l'enfant et des parents.

6. Où se trouve le domicile de secours de l'enfant ?

7. L'enfant possède-t-il quelque chose ?

8. Situation de fortune des parents et de ceux qui doivent entretenir l'enfant.

9. Indication sommaire du genre de vie et des habitudes de l'enfant.

10. Ecole fréquentée par l'enfant; et comment.

11. Quel est son état de santé ?

12. De quoi s'est-il occupé jusque-là ?

Pour la Prusse occidentale :

1. Nom et prénoms de l'enfant.

2. Année, mois et jour de naissance.

3. Nom, âge, lieu de naissance, domicile et profession des parents.

4. Éventuellement, noms, profession et domicile du tuteur ou parents adoptifs.

5. Confession de l'enfant et des parents.

6. Où se trouve son domicile de secours ?

7. Son genre de vie, son instruction.

8. Son état de santé.

3° Dans la Prusse occidentale il faut en outre :

d) Un certificat de vaccination;

e) Un certificat officiel constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

« Le règlement de la Prusse orientale ne prescrit pas expressément ces deux derniers certificats, mais ils sont presque toujours exigés dans les maisons où l'on devra placer les enfants.

» Le *Landrath* ou le magistrat devra envoyer la décision du tribunal de tutelle ainsi annotée au directeur de l'administration de la province (*Landesdirector*). (Règlement de la Prusse orientale, § 1. — Règl. Pr. occ., § 2).

» Le *landesdirector* décide alors du mode de placement : s'il faut envoyer l'enfant dans un établissement ou dans une famille dont il a le choix. (Dans la Prusse orientale, si on choisit une famille on se la procurera par l'intermédiaire du comité du cercle (*Kreisausschuss*). C'est avec cette famille que sera passé le contrat de placement (*Pflege Contract*). (Règl. Pr. orient., § 2, 3, 8. — Règl. Pr. occid. § 1, al. 4 ; § 3, al. 1.) Les contrats, qui sont tous faits avec les établissements à l'avance sur un même modèle, doivent être approuvés par la commission provinciale (*Provinzial ausschuss*) (Règl. Pr. orient., § 7 — Règl. Pr. occid., § 1 et 3). Cette commission fixe aussi le maximum (1) du prix pour l'éducation et l'entretien (blanchissage et vêtements compris). (Règl. Pr. orient., § 5. — Règl. Pr. occid., § 1, al. 2.)

» Le règlement de la Prusse orientale impose à la famille nourricière, dans les contrats d'éducation, l'obligation d'envoyer l'enfant dans une école publique ou privée. On devra contrôler l'assiduité de l'enfant et ne pas le surcharger de travaux domestiques qui pourraient nuire à son instruction et au but de l'éducation forcée. Faute d'observer ces prescriptions, le *Landesdirector* pourra faire résilier le contrat. (Règl. Pr. orient., § 4).

» Le règlement de la Prusse occidentale n'entre pas dans ces détails et se contente des prescriptions générales du décret ministérielle du 15 juin 1878 sur les établissements à fonder dans les provinces, à savoir : que l'éducation forcée ne doit pas avoir le caractère de punition, mais que le but doit être de

(1) Dans la Prusse orientale, le maximum est de 15 marks par mois (180 marks par an), et le mark vaut 1 fr. 25 c. ; dans la Prusse occidentale, de 18 marks par mois, 216 marks par an.

corriger et d'améliorer l'enfant physiquement et moralement en l'élevant dans la crainte de Dieu, l'habitude de l'ordre, l'assiduité au travail et une bonne instruction, qui doit être la même que dans toutes les écoles populaires. (Règl. Pr. occ., § 1, al. 5 et 6). »

Lorsque le *Landesdirector* a choisi une famille ou un établissement et qu'il a conclu le contrat d'éducation, il charge le *landrath* ou le magistrat compétent d'y faire envoyer l'enfant. (Règl. Pr. or., § 9, al. 1. — Règl. pr. occ., § 3, al. 2.) Le *Landesdirector* en avise aussitôt le tribunal de tutelle qui avait statué sur la nécessité du placement de l'enfant abandonné, de même que le conseil des orphelins et, dans la Prusse orientale, les autorités de police locale. Tout changement doit de même être notifié. (Loi, § 9, al. 2 et 3 ; — Règl. pr. or., § 9, al. 3 ; § 10. — Règl. Pr. occ. § 3.)

Les familles et établissements sont, pendant toute la durée du placement, surveillés par :

1° Le *landesdirector*, qui peut exercer sa surveillance par l'intermédiaire des autorités administratives et judiciaires du cercle (district) et des autorités communales ou par des personnes et des comités privés. Mais il doit exercer son contrôle surtout par des inspections locales à ces destinées. Le règlement de la Prusse orientale prescrit, à cet égard, que ces inspections seront faites par le directeur en personne, ou par un commissaire, fonctionnaire supérieur, choisi dans la commission du district ou la commission municipale. Elles seront faites également par un membre ou délégué de la commission provinciale. (Règl. Pr. occ. § 6. — Règl. Pr. or., § 11.)

2° Par les autorités publiques : le président de la province (*Oberpräsident*) et le ministre de l'Intérieur, qui aura le droit d'ordonner des inspections spéciales. (Loi, § 14.)

3° Enfin par les conseils des orphelins (*Waiserrath*), qui ont à l'égard des enfants abandonnés les mêmes droits et les obligations que la loi leur prescrit pour les orphelins (Loi, § 9, al. 1.)

Le conseil des orphelins est par conséquent chargé de la surveillance du bien-être personnel et de l'éducation de ces enfants, même durant la vie des parents. Il doit particulièrement dénoncer toute infraction au tribunal de tutelle.

Mais, afin de pouvoir remédier plus vite aux abus, il doit, en même temps, prévenir le *Landesdirector*. Enfin, il est aussi

tenu d'informer le conseil des orphelins du nouveau domicile de l'enfant. s'il y a eu un changement. (Loi des tutelles, §§ 53 et 54.)

M. Wiedeman donne les explications suivantes sur la fin de l'éducation forcée, ainsi que sur la surveillance et le patronage à exercer sur les enfants rendus à la liberté :

« 1° L'éducation prend fin, dit-il, lorsque la procédure est reprise à la suite d'interventions qui font rappeler la première décision ;

» 2° A l'expiration de l'âge de seize ans ;

» Une prolongation peut avoir lieu, par exception, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, si cela est nécessaire pour arriver au but cherché. C'est le tribunal de tutelle qui doit statuer à cet égard sur la proposition de la commission provinciale ou du *Landesdirector*, avec le consentement de cette même commission. » (Loi, § 10, al. 4 — Règl. Pr. or., § 12, al. 3. — Règl. Pr. occ., § 7 al. 4.)

» 3° Par renvoi ;

» De même, en effet, que certaines circonstances peuvent prolonger la durée de l'éducation forcée, si cela est nécessaire pour obtenir un bon résultat, de même, si le but cherché est atteint plus tôt, ou si le résultat est assuré ailleurs, cette éducation peut cesser avant le terme fixé. Il est très difficile de déterminer avec certitude si l'on se trouve exactement dans ce cas : aussi le renvoi n'a lieu alors que conditionnellement, réserve faite du remplacement de l'enfant.

» La décision sur le point de savoir si l'enfant sortira définitivement ou conditionnellement et, dans ce dernier cas, si l'enfant devra être rappelé, appartient au corps provincial, chargé du placement. Cette décision est communiquée au *Landesdirector*, dans la Prusse occidentale et à la commission provinciale (*Provincialausschuss*) dans la Prusse orientale. (Loi, § 10, al. 4. — Règl. Pr. or., § 12, al. 5. — Règl. Pr. occ., § 7, al. 1.)

» Lorsque les parents, ou ascendants, ou le tuteur, ou le curateur, croient le but atteint ou prennent soin de l'assurer autrement, ils ont le droit de demander le renvoi de l'enfant au *Landesdirector* ou à la commission provinciale.

» Si la demande est rejetée, on peut requérir à cet égard une décision judiciaire, qui rentre dans la compétence du tribunal de tutelle. La décision de ce tribunal peut être attaquée

par un pourvoi. (Loi, § 10, al. 2. — Règl. Pr. or., § 12, al. 2. — Règl. Pr. occ., § 7, al. 1.)

» Si le tribunal de tutelle rejette aussi la demande aucune demande ne peut avoir lieu avant six mois. (Loi, § 10, al. 1.)

» A la fin de l'éducation forcée, le corps provincial continue à rester chargé de veiller sur le sort des enfants. C'est pour cela qu'avant de décider la libération, le *Landesdirector* doit procurer aux enfants un nouvel abri et des vêtements convenables. » (Loi, § 7. — Règl. Pr. or., § 13. — Règl. Pr. occ., § 7, al. 5.)

Sur ce point très important les circulaires du ministre de l'Intérieur s'expriment ainsi :

« Arrêté ministériel du 15 juin 1878.

» Pour se conformer à l'esprit de la loi, les soins à donner aux enfants délaissés doivent continuer après leur sortie des établissements à ce destinés, au moyen d'une surveillance et de renseignements pris sur les lieux. Il faut s'adresser à cet égard aussi bien aux sociétés libres qu'aux autorités publiques et aux maires, afin d'obtenir des renseignements sur les effets produits par le placement dans les établissements et en prenant note exacte des résultats. »

« Arrêté ministériel du 14 juin 1878 :

» Le devoir des autorités ne finit point dès que le placement de l'enfant abandonné a eu lieu. Il faut encore avoir soin du sort de ces enfants après leur sortie des établissements d'éducation à ce destinés. Sinon l'enfant retombera dans l'abandon, ce qu'il faut autant que possible éviter. Aucun enfant ne devra donc être relâché avant qu'on lui ait trouvé une place comme apprenti, domestique ou toute autre situation, sans que pour cela la surveillance cesse à l'égard des enfants ainsi placés.

» Les corps municipaux ne peuvent pas toujours se procurer directement de telles positions, ni exercer une surveillance effective ; aussi, ils doivent être aidés, dans ce but, par les maires, par les conseils des orphelins, par les associations charitables et les particuliers.

» La surveillance est surtout d'une très grande importance dans le cas de renvoi conditionnel et révocable prévu par le paragraphe 10 de la loi, car une mauvaise conduite de l'enfant peut amener son remplacement dans l'établissement d'éducation. La crainte du rappel et une surveillance sévère peuvent donc contribuer beaucoup à maintenir dans la bonne voie les enfants

renvoyés conditionnellement, et cette garantie sert à procurer aux enfants un abri d'autant plus facile. Si l'enfant se conduit mal après sa sortie conditionnelle, les autorités le feront réintégrer d'office dans l'établissement d'éducation, avec la possibilité et le pouvoir de prolonger la durée du placement jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis (§ 10, al. 5). De même, si le placement d'un enfant dans une famille n'a pas donné les résultats attendus, le corps provincial peut l'envoyer dans un établissement d'éducation forcée.

» Tout ce qui est dit ici sur la surveillance des enfants renvoyés conditionnellement et sur leur réintégration comme moyen d'éducation doit être pris en sérieuse considération. Le corps provincial n'est pas seulement intéressé, à savoir ce que sont devenus les enfants renvoyés conditionnellement; mais il a encore le devoir, à cause d'une réintégration possible, d'exercer un contrôle sévère et continu sur ces enfants. Il est naturel qu'il ne peut exercer ce contrôle à lui seul et directement, car il lui manque pour cela les organes locaux nécessaires. Aussi est-ce ici le cas, ou jamais, pour l'État, les communes et les particuliers de lui venir en aide. C'est surtout le devoir des conseils des orphelins de consacrer tous leurs soins à cette surveillance; car, comme le renvoi n'est pas définitif, cela rentre essentiellement dans leurs attributions.

» La chose se comporte tout autrement si le renvoi a lieu à l'expiration légale, et par conséquent s'il est définitif. En effet, dans ce cas cesse, avec l'éducation forcée elle-même, le droit de placer une personne sous ce régime. Certes, dans ce cas aussi, il ne faut pas abandonner l'enfant à son propre sort; il faut le maintenir dans la bonne voie, l'aider et l'encourager; c'est pourquoi il ne faut pas le perdre de vue et il faut exercer sur lui un certain contrôle. Mais pour cela il n'existe que des moyens moraux, car les dispositions légales exceptionnelles qui permettaient l'éducation forcée des enfants délaissés et, par suite, autorisaient leur situation spéciale dans la société, sont désormais sans application. Les corps provinciaux ne sont plus compétents pour intervenir; même les autorités publiques locales ou municipales ne peuvent agir qu'officieusement. C'est ici que s'ouvre un vaste champ pour les particuliers et les sociétés de bienfaisance (*Wohlthätigkeitsvereine*).

» Il ne manque pas, continue le ministre de l'Intérieur, de

personnes prêtes et capables de se vouer à ce but. Il existe un grand nombre de sociétés et d'établissements privés qui se chargent de veiller au sort des enfants délaissés, et auquel nombre d'enfants ont dû leur salut physique et moral. Toutes ces sociétés et bien d'autres associations du même caractère (je rappelle, par exemple, celles pour les prisonniers libérés) coopèrent avec plaisir pour rendre efficace la loi du 13 mars, et je recommande aux autorités de s'adresser à ces associations charitables pour arriver ainsi à une plus complète efficacité de la loi. Je constate ici avec plaisir les résultats satisfaisants obtenus de cette manière sur un terrain analogue. Nulle part, en effet, l'assistance des pauvres n'est mieux assurée que dans les communes où l'on songe à gagner à l'administration, dans ce but, l'intérêt du public et la coopération de personnes charitables, en un mot, là où l'action des autorités et celle des particuliers vont d'accord.

» Quant au côté financier, les corps provinciaux n'ont plus à s'en occuper dès que l'enfant est sorti du régime d'éducation forcée. Cependant si on le place en apprentissage, il faudra payer la rétribution nécessaire en cas d'insolvabilité de l'enfant, quoique rien n'oblige le corps provincial à soutenir l'enfant une fois qu'il est sorti de la maison d'éducation. La loi en effet ne parle que d'un sort à assurer à l'enfant, lors de la cessation du placement, et de l'obligation des corps municipaux de lui procurer une position convenable après sa sortie. Si donc l'enfant se retrouve dans un complet dénuement, il devra être assisté par le bureau de bienfaisance, qui n'a rien de commun avec le corps provincial.

» Dès que le *Landesdirector* a trouvé un abri convenable pour l'enfant, il ordonne son renvoi et informe le juge du tribunal de tutelle, le *landrath* et le conseil des orphelins du nouveau domicile, afin de faire parvenir l'enfant à son nouveau séjour. (Règl. Pr. occ., § 8, al. 3.) Le règlement de la Prusse orientale prescrit d'avertir le *landrath* ou le magistrat, avec ordre exprès de venir retirer l'enfant. Si la sortie n'a pas eu lieu dans le délai de 15 jours, le *Landesdirector* envoie l'enfant à son nouveau domicile, aux frais du bureau de bienfaisance, à ce obligé. » (Règl. Pr. or., § 14)

La loi de 1878 a donné d'excellents résultats presque immédiatement après sa promulgation. En effet voici l'état des enfants délaissés qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1878 (date de la

mise en vigueur de la loi du 13 mars 1878) jusqu'au 30 septembre 1881, ont été remis à l'assistance des corps communaux et soumis par ces derniers à l'éducation forcée. (Puisé aux sources officielles, ministère de l'Intérieur).

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION  des PROVINCES	NOMBRE des enfants soumis à l'assistance légale par les tribunaux des tutelles depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1878 jusqu'au 30 septem- bre 1881 et désigné aux corps provin- ciaux, mentionnés dans le paragraphe 7 de la loi du 18 mars 1878, pour être élevés dans un éta- blissement d'éduca- tion ou de réforme ou dans une famille.	NOMBRE DE CES ENFANTS PLACÉS				MOYENNE DES FRAIS pour un enfant PENDANT UN AN		
			TOTAL	DANS DES FAMILLES		dans des établissements		marks	Pénalités
				(A) particuliers logés par les communes.	(B) privés	(A) particuliers logés par les communes.	(B) privés		
1	Prusse orientale . . .	110	80	18	»	62	133	27	
2	Prusse occidentale . .	94	84	1	»	83	200	»	
3	Berlin . . . . .	125	119	70	10	39	248	»	
4	Brandebourg . . . . .	262	230	13	59	158	181	49	
5	Poméranie . . . . .	285	263	1	»	262	179	54	
6	Posen . . . . .	165	107	100	»	7	149	15	
7	Silésie . . . . .	578	513	31	53	429	199	41	
8	Saxe . . . . .	275	244	35	116	93	224	5	
9	Schleswig-Holstein . .	176	160	110	»	50	247	44	
10	Hanovre . . . . .	270	246	95	»	151	264	38	
11	Westphalie . . . . .	212	200	3	»	197	»	»	
12	Hesse-Nassau . . . . .	784	330	39	»	341	114	77	
13	Province Rhénane . . .	426	410	6	»	388	240	»	
						(a) 16			
14	Pays Hohenzollern . .	2	2	1	»	1	107	»	
	Somme . . .	3.364	3.038	523	238	2.277			

La ville libre de Hambourg a, dans sa loi sur les tutelles du 25 juillet 1879, un article 23 et un article 62 qui permettent d'obtenir en fait la protection efficace de l'enfant, même à l'encontre de la puissance paternelle. Voici ces deux dispositions :

« Art. 23. — Lorsque les autorités sont informées par des témoignages dignes de foi, de parents, amis ou autrement, que ces enfants sont maltraités (*schechbehandelt*), elles doivent examiner le cas, faire des représentations modérées au père, à la mère ou autres tuteurs des enfants. Si ces représentations ne portent point leur fruit, ou si les cas sont graves, les autorités doivent provisoirement pourvoir à la sûreté des enfants et poursuivre l'affaire (voy. §§ 62 et 103).

(a) Dans les établissements royaux (Saint-Martin, près de Boppard et de Steinfeld).

« Art. 62. — Les autorités de tutelle peuvent décharger les tuteurs de la puissance tutélaire avec leur consentement ou les destituer de ces fonctions contrairement à leur volonté, particulièrement dans les cas où ces personnes se montrent incapables d'être chargées de toute tutelle ou de celle dont il s'agit, ou bien encore si le tuteur se montre négligent ou maltraite son pupille.

» Dans les cas très pressants, un père peut même être privé de sa puissance sur ses enfants. On choisit alors un tuteur étranger, après les formalités d'usage. »

L'Assistance publique possède une division exclusivement consacrée à l'enfance, qui s'appelle l'Institut des enfants en pension ou Enfants assistés (*Kostkinder-Institut*).

Le règlement de ce service présente notamment les dispositions suivantes :

Art. 22. — Le placement des enfants et des adultes assistés a lieu par les soins du *Kostkinder-Institut*,

§ 1. — *But de l'œuvre.*

L'œuvre de l'Institut des enfants en pension est destinée à pourvoir au placement en pension chez des parents nourriciers (*Pflege-Eltern*) des enfants et, exceptionnellement, des individus adultes se trouvant sans ressources, qui lui ont été adressés par le comité d'admission (suivant les prescriptions du paragraphe 2) et autres autorités (suivant les prescriptions du paragraphe 3).

§ 2. — *Enfants en pension.*

Conditions nécessaires à l'envoi des enfants par le comité d'admission :

1. L'envoi des enfants par le comité d'admission, sur la proposition éventuelle des curateurs et administrateurs intéressés, ne peut avoir lieu que :

a) S'ils sont orphelins de l'un ou l'autre de leurs parents, ou des deux, et ne peuvent trouver place dans un orphelinat ;

b) Lorsque les parents, par suite de maladie ou de toute autre cause, sont complètement hors d'état de les nourrir eux-mêmes, et qu'un secours en argent, en d'autres cas suffisant, semblerait ici de peu d'utilité, ou lorsqu'il est bien démontré que les enfants seraient abandonnés ou corrompus, soit moralement, soit physiquement dans leur propre famille ;

c) Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, et que le père ne peut notamment pourvoir à leurs besoins.

2. Les enfants à la mamelle doivent, avant leur placement, être examinés par un médecin, à savoir:

a) Ceux qui sont envoyés par la police sont examinés par le médecin de la police;

b) Ceux qui sont adressés par le comité d'admission, par le médecin des pauvres chargé spécialement de ce service;

c) Ceux qui sont envoyés provisoirement par l'administration du canton, ou des seigneuries des cantons de Geest et de Marsch (Pays haut et Pays bas), sont examinés par le médecin de l'institut.

3. Le placement des enfants ne peut être autorisé que pour un ou deux ans, à moins que leur admission ne soit reconnue nécessaire pour une plus longue période, ou jusqu'à l'époque de la confirmation, comme c'est le cas pour les enfants complètement orphelins. Lorsque la durée n'est pas expressément indiquée par la décision du comité, cette décision n'a de valeur que pour deux années.

4. Un placement accordé temporairement ne peut, lorsqu'il est à son terme, être prolongé par le comité d'admission que sur la proposition du surveillant dans le quartier duquel les parents habitent ou ont habité, lors du dernier placement (dans le cas où ceux-ci ne peuvent être retrouvés, même avec l'aide de la police).

5. Dans les cas urgents, par exemple, dans le cas où l'enfant est complètement orphelin, le surveillant et le directeur du cercle peuvent aussi adresser directement les enfants à l'Institut pour être placés provisoirement. Mais il faut alors que, dans les six semaines, au plus tard, la décision du comité confirmant l'admission soit remise par le directeur du cercle, faute de quoi l'enfant doit immédiatement être rendu.

### § 3. — Conditions d'admission des enfants envoyés par d'autres autorités.

1. La police a le droit, dans les cas urgents, de demander l'admission immédiate des enfants naturels au directeur de pensionnat; elle n'a ce droit pour les enfants légitimes qu'autant qu'il y aurait un danger réel à différer le placement. En adressant des enfants naturels à l'Institut, la police devra chercher à

obtenir de leurs parents de s'engager à contribuer à leur alimentation.

2. Le directeur ne doit jamais donner qu'une suite provisoire à ces envois pour l'admission, et il doit toujours exiger qu'on lui livre tous les actes et papiers relatifs à l'enfant. Mais ce ne sont que des dispositions provisoires et le directeur doit soumettre chacun de ces cas à l'enquête plus minutieuse des directeurs de cercle et des curateurs que cela concerne. Ceux-ci font ensuite leur propositions au comité d'admission, pour qu'il décide définitivement l'admission ou le refus de l'enfant.

### § 4. — Enfants et adultes assistés.

1. Les adultes manquant de tout secours ne peuvent être présentés à l'administration, pour être placés aux enfants assistés, que sur une décision du collège des pauvres (*Armen-collegium*).

2. L'administration se réserve néanmoins le droit d'admettre parmi ses enfants assistés ceux qui sont complètement hors d'état, par suite d'infirmités corporelles ou intellectuelles, d'embrasser une carrière et qui ne peuvent être nourris par leurs patrons, après qu'ils ont dépassé leur quatorzième ou quinzième année, à moins qu'elle ne juge plus convenable de les placer dans la maison des pauvres. Un rapport spécial sur tout ce qui concerne ces pensionnaires venus en supplément doit être joint au rapport annuel (cf. § 9, n° 10).

### § 6. — Lieu de placement.

En général, les pensionnaires et enfants assistés doivent être placés à la campagne, et même, de préférence, dans le district au delà de l'Elbe; en cas de placement de ce côté de l'Elbe, il faut préférer les localités hambourgeoises aux localités du Holstein.

Ce n'est que par exception et dans des circonstances tout à fait particulières, par exemple lorsque les enfants à placer sont sur le point d'être confirmés, que l'on peut les placer chez des parents nourriciers de la ville ou des faubourgs.

Mais, en aucun cas et en aucune circonstance, les enfants ne peuvent être laissés à leurs parents ou à leurs mères comme pensionnaires de l'administration d'assistance.

VI

L'ENQUÊTE EN AMÉRIQUE

Aux Etats-Unis, l'initiative privée a organisé une véritable guerre contre la mendicité, le vagabondage et la pauvreté. La charité a visé trois résultats : diminuer les charges de l'assistance publique, concentrer ses efforts et ses ressources sur les enfants, les vieillards et les malades, et réconcilier les paresseux et les vicieux avec le travail. En 1878, une société était fondée en Pensylvanie dans ce but et prenait pour titre : Société pour organiser la charité.

« Les fondateurs de la Société philadelphienne, dit M. Roussel, posent comme règles d'action : qu'on ne doit considérer ni secourir comme pauvres, que des individus hors d'état de travailler ; que l'utilisatiou des bras doit être désormais la base des secours (*to make employment the basis of relief*) ; qu'il faut attaquer et réduire par ce moyen, la mendicité et le vagabondage, mettre un terme aux impostures qui détournent les secours de l'aumône du côté de la paresse, de la lâcheté et du vice ; que la tâche de la société ne doit pas être de distribuer de l'argent, mais des conseils et des secours moraux, venir en aide aux institutions charitables par des informations, des subventions, en établissant une utile entente entre elles ; que la tâche de chaque membre doit consister surtout à recueillir des notes exactes sur les individus à assister, les voir, les étudier, les aider à introduire la salubrité, les bonnes habitudes dans leur vie domestique (*to elevate the home life health and habits of the poor*) ; empêcher par tous les moyens que les enfants grandissent à l'état de pauvres (*to prevent children from growing up as paupers*). Une société charitable ainsi composée est une vraie ligue du bien public en vue de restreindre strictement les secours matériels de la charité aux enfants, aux vieillards, aux adultes invalides ou malades et à organiser une guerre déclarée aux vices des individus et aux conditions sociales qui amènent dès l'enfance, la dégradation de l'être humain, qui sont pour la société la source de tant de maux et lui occasionnent de si grandes pertes de forces et d'argent. »

Cet exemple ne tarda pas à être suivi et aujourd'hui, Terre-Haute dans l'Etat Indiana, New-York, Indianapolis, Baltimore,

Buffalo, notamment, possèdent leur société d'organisation de la charité.

La législation des Etats s'est mise à niveau avec l'initiative privée. Nous n'entrerons pas dans le détail des lois et organisation de chaque Etat. Elles se ressemblent et s'inspirent des mêmes principes. Nous nous bornerons à reproduire celles qui peuvent être présentées comme les plus parfaites : celles des Etats de New-York et du Massachusetts.

La législation de l'Etat de New-York, en dehors des lois sur l'instruction, comprend une loi de 1874 dite loi pour assurer aux enfants les bénéfices de l'éducation élémentaire (*an act to secure to children the benefits of elementary education*) ; elle comprend, en outre, la loi du 12 avril 1853, et celles qui organisent le *New-York juvenile Asylum*.

La première de ces lois a pour but de faire rechercher les enfants qui s'absentent de l'école. La seconde organise la protection de l'enfance et les autres créent et perfectionnent les moyens de mettre la loi en exécution. Aucun commentaire ne remplacerait le texte de la loi de 53 et celui qui constitue la charte du *New-York Juvenile Asylum*.

Voici d'abord la loi du 12 avril 1853 :

« Le peuple de l'Etat de New-York, représenté dans le Sénat et l'Assemblée, a décrété la loi suivante :

» ARTICLE PREMIER. — Si un enfant âgé de 5 à 14 ans ayant une bonne santé et une intelligence suffisante pour fréquenter les écoles publiques, est trouvé errant dans les rues, les passages d'une ville ou dans les villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, les magistrats, la police et les juges des tribunaux de district de la ville de New-York, sur la plainte qui leur en sera faite, sous serment, par quelques citoyens, pourront faire amener cet enfant devant eux et l'interroger. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant s'il en a, pour cet interrogatoire ; et si l'enquête a prouvé d'une manière satisfaisante le bien fondé de la plainte, le magistrat peut exiger des parents, tuteur ou maître qu'ils s'engagent, par écrit, auprès des autorités constituées de la ville ou du village, à empêcher l'enfant de vagabonder, à le garder chez eux occupé à un travail légal et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à l'âge de quatorze ans. Le magistrat peut, s'il le juge convenable, exiger des

garanties pour l'exécution fidèle de cet engagement. Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent ou négligent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement préparé pour le recevoir comme il va être dit ci-après.

» ART. 2. — Si cet engagement est, par mauvaise volonté, habituellement violé, une action peut être intentée par l'inspecteur des pauvres de la ville ou du village, au nom de l'autorité constituée, et s'il est prouvé que cet engagement, est violé volontairement et d'une manière habituelle, les coupables seront condamnés à une amende qui ne sera pas moins de 50 dollars et aux dépens. En outre, le magistrat ou le tribunal ordonneront que l'enfant soit conduit dans un établissement comme il a été dit ci-dessus.

» ART. 3. — Les autorités constituées, dans chaque ville ou village, établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant, qui pourrait y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile, lui fourniront la nourriture et le logement.

» Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la commission de la maison de charité de la ville ou du village le mettent en liberté pour le placer en apprentissage, soit par eux-mêmes, soit par quelque autre personne, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermen de la ville ou de l'un des administrateurs du village, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 8 du statut révisé qui traite des enfants dont les parents sont tombés à la charge de la ville.

» ART. 4. — Les dépenses faites pour établir et organiser ce lieu de réception des enfants, pour les vêtir, les nourrir et les instruire, seront payées de la même manière que celles qui sont exigées pour l'entretien des pauvres. Les autorités constituées de la ville ou du village feront un état du montant des sommes nécessaires pour cet objet et le présenteront au comité des inspecteurs du comité à leur assemblée annuelle. Cette somme sera perçue par les inspecteurs du comité, comme les taxes à prélever pour l'entretien qui tombent à la charge de la ville ou du village.

» ART. 5. — Les officiers de police et les constables qui trouvent un enfant dans la situation décrite dans l'article 1<sup>er</sup> de cet acte, devront en faire un rapport à la justice de paix, conformément aux prescriptions de cet article.

» ART. 6. — Les frais de justice pour les décisions rendues conformément à cet acte seront les mêmes que pour les cas de vagabondage, et tomberont à la charge de la ville ou du village où l'arrêt aura été rendu.

» ART. 7. — Cette loi sera mise en vigueur immédiatement. »

Sous l'impulsion de la loi du 12 avril se développa le *New-York Juvenile Asylum*, institution de charité la plus considérable des États-Unis.

Voici la charte de ce puissant et bienfaisant établissement, telle que l'a traduite M. le pasteur Robin dans son livre sur les écoles industrielles (1).

« Le peuple de l'État de New-York, représenté par le Sénat et l'Assemblée, a voté la loi suivante :

» ARTICLE PREMIER. — Robert B. Minturn, etc. (suivent 23 noms) et leurs associés ont, par ces présentes, constitué une corporation sous le nom de *New-York Juvenile Asylum* et, sous ce nom, auront le pouvoir conféré aux corporations par le titre 3 du chapitre 14, de la première partie du statut révisé; ils sont déclarés, comme membres de corporation, avoir le droit d'acheter, d'acquérir ou d'aliéner des propriétés au nom de ladite société. Mais le revenu de ces biens-fonds ne devra pas excéder annuellement la valeur de 20,000 dollars, ni être employés dans un autre but que celui que s'est proposé la société.

» ART. 2 (amendé par la loi de 1854, chap. 387). — Le but de cette société est de recevoir, pour en prendre soin, des enfants âgés de 7 à 15 ans, qui lui seront confiés volontairement par leurs parents ou leurs tuteurs, ou qui seront condamnés pour une faute par l'autorité compétente; de pourvoir à leur entretien et de leur procurer des moyens d'instruction morale, intellectuelle et industrielle.

» ART. 3. — Les propriétés et valeurs de ladite société seront administrées par un comité de direction, dont le maire, les présidents du comité des aldermen et les assistants, les présidents du comité des gouverneurs de la maison de charité et

(1) *Des écoles industrielles, etc.*, Paris, 1879; p. 193 et suiv.

de l'administration des prisons de la ville de New-York, seront membres d'office pendant la durée de leurs fonctions, outre les vingt-quatre autres personnes nommées ci-dessus. Ce comité de direction remplira les obligations qui lui seront imposées par le présent acte et sans rétribution. Ces vingt-quatre personnes nommées dans le premier article de cet acte formeront une partie du premier comité de direction; elles seront divisées en trois séries. La première série conservera sa charge jusqu'au second lundi de janvier 1853, la seconde jusqu'au second lundi de janvier 1854, la troisième jusqu'au second lundi de janvier 1855.

» ART. 4. — Pour pourvoir aux vacances qui auront lieu à l'expiration du mandat des huit membres compris dans la première série, huit nouveaux membres seront élus le second lundi de janvier 1853 par les membres de ladite société, c'est-à-dire que les membres du comité et les personnes qui ont souscrit 50 dollars en une fois, ou 3 dollars dans l'année pour les dépenses de l'œuvre. Cette élection sera faite par les soins de trois inspecteurs nommés par le comité et feront connaître le temps et le lieu de l'élection par un avis publié dans les journaux de New-York, au moins deux jours avant l'élection. Les directeurs ainsi élus seront considérés comme entrant en fonctions le second lundi de janvier 1853.

» La durée de leurs fonctions sera de trois ans. Chaque année, on élira de la même manière huit directeurs qui resteront en charge trois ans. Le comité de direction aura le pouvoir et le devoir de remplir les vacances qui se produiront dans son sein, n'importe pour quelle cause; et le membre élu à l'occasion d'une vacance restera en charge tout le temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

» ART. 5. — Aux réunions du comité de direction, huit membres suffiront pour l'expédition des affaires ordinaires; mais pour les achats, l'aliénation des immeubles et pour le changement ou la nomination des employés, treize membres au moins devront être présents.

» ART. 6 (amendé par la loi de 1853, art. 1<sup>er</sup>, chap. 547). — La société devra, aussitôt que possible, se procurer un emplacement propre à bâtir et y élever un asile pour les enfants qui lui seront confiés d'après cet acte, conformément au règlement adopté par le comité et aux lois de l'État et de la ville de

New-York. Cet asile comprendra les bâtiments nécessaires pour une installation confortable des enfants et pour leur assurer une instruction morale, intellectuelle et industrielle; enfin pour le bien-être général des enfants, qui est le but que se propose la société. En attendant, la société s'assurera une installation temporaire suffisante.

» ART. 7 (amendé par les lois de 1854, chap. 387, et de 1866, page 245). — La société peut prendre sous sa direction et ses soins les enfants âgés de 7 à 14 ans, appartenant aux catégories comprises dans cet article, ainsi que des enfants âgés de moins de 7 ans qui, au jugement des directeurs de la société, auraient des titres particuliers à sa protection.

» Les catégories dont il s'agit sont les suivantes:

» 1<sup>o</sup> Les enfants que leurs parents ou leurs tuteurs consentent, par écrit, à placer dans l'asile;

» 2<sup>o</sup> Les enfants qui y seront envoyés par ordre des magistrats de la ville ou du comté de New-York, en vertu de l'article 9 de cet acte;

» 3<sup>o</sup> Les enfants vagabonds condamnés à ce titre par le magistrat en vertu de l'article 14 de cet acte;

» 4<sup>o</sup> Les enfants qui ont abandonné la maison paternelle ou qui désobéissent à leurs parents ou à leurs tuteurs, ou qui sont arrêtés par ordre du magistrat, conformément à l'article 14 de cet acte.

» ART. 8. — Les enfants confiés volontairement à la société par leurs parents ou tuteurs seront considérés comme placés légalement sous les soins et la garde de la société. L'acte par lequel l'enfant est confié aura la forme suivante:

» Moi, A. B..., père, mère ou tuteur (selon les cas) de l'enfant C. D... (garçon ou fille), âgé de..., né à..., par cet acte d'abandon, je confie aux soins du *New-York Juvenile Asylum*, pour une période de... années, pour qu'il s'en charge entièrement, le dirige et le surveille, ledit C. D...; et, par ces présentes, je reconnais et concède sur ledit C. D..., les pouvoirs que je possède, de moi-même, sur lui. — Fait en présence de... »

» ART. 9 (amendé par la loi de 1854, chap. 387). — Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par un policeman de la ville de New-York devant le maire ou le juge, ou l'alderman, ou tout autre magistrat de

ladite ville pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souffrant, abandonné, exposé, ou négligé, ou mendiant, circonstances spécifiées et définies dans l'article 18 de l'acte du 23 janvier 1833 relatif au pouvoir du conseil de la ville de New-York, de la police et des cours criminelles de la ville, si le magistrat s'est convaincu, par des témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions du présent acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la société, le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville, ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêté écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la société et demeurer sous la garde du conseil de direction jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi.

» Cet arrêté sera conçu dans la forme suivante :

» A. N... (un des policemen de la cité de New-York). — Vous avez ordre, par ces présentes, de vous charger de B..., enfant de moins de 14 ans et au-dessus de 7 ans, au sujet duquel j'ai eu la preuve évidente qu'il peut être placé sous l'action de la loi du 23 janvier 1833 relative au pouvoir du conseil de la cité de New-York, de la police et des cours criminelles de la ville, et qu'il peut être confié aux soins de la Société du *New-York Juvenile Asylum* constituée par acte du 30 juin 1851. Vous conduirez cet enfant sans délai à la maison de réception de la société, dans cette ville, et pour ce faire cet ordre vous suffira.

» Art. 10. — Tout ordre ainsi donné par le magistrat sera exécuté par le policeman auquel il sera donné, lequel conduira l'enfant ainsi nommé dans la maison de réception établie par la société pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté ou en soit retiré, comme il va être dit ci-après.

» Art. 11 (amendé par la loi de 1854, chap. 387 et par la loi de 1866, chap. 245). — Dès que le magistrat aura rendu son arrêt et l'aura rendu au policeman de la ville chargé spécialement de ce service, il fera connaître, par écrit, au père de l'enfant, s'il est vivant ou s'il habite la ville, dans le cas contraire, à la mère de l'enfant et, à leur défaut, au gardien légal

de l'enfant, s'il en a un, ou aux personnes qui, d'après le dire de l'enfant, s'intéressent à lui, s'il y en a, que cet enfant va être placé à la maison de réception de la société, en avertissant que s'il n'est pas retiré dans les formes prescrites par la loi dans les vingt jours après la notification de l'arrêt, l'enfant restera sous la garde de la société.

» Art. 11 bis (amendé par la loi de 1856, sect. 2, chap. 57). — Si, après des recherches actives, le policeman qui a reçu l'ordre d'exécuter la sentence, dans la forme prescrite à l'article 11, n'a pu trouver ni le père, ni la mère, ni le tuteur légal, ni aucun autre protecteur, le directeur de la maison de réception devra rédiger la notice suivante, qui sera affichée dans un lieu apparent du bureau de police le plus près de la résidence indiquée par l'enfant :

» Notice. — Ceci est pour certifier qu'un enfant âgé d'environ..., cheveux..., yeux..., teint..., taille..., qui doit être de..., a été le..., 18..., conduit à la Maison de réception du *New-York Juvenile Asylum*, n° 61, West Thirteenth street, et qu'après les recherches et une enquête sérieuse, on n'a pu lui trouver ni parents, ni gardien, ni tuteur légal, ni personne avec qui il aurait pu résider. — New-York, le... Le directeur... »

» La publication de cette « Notice », dans les formes ci-dessus, sera regardée comme un moyen suffisant d'information pour les parents, les tuteurs ou la personne avec laquelle l'enfant aura résidé, dans le cas où les uns ou les autres pourraient être retrouvés.

Art. 12 (amendé par la loi de 1854, chap. 387, et par la loi de 1866, chap. 245). — Cette notice sera conservée par le policeman désigné pour ce service. Il la fera reconnaître personnellement à l'intéressé ou autre personne, au lieu de sa demeure. Après cela, il avertira le magistrat de cette communication; il la fera inscrire par le magistrat chargé de ce service et il fera constater, sur un registre tenu en ce but à la maison de réception du *New-York Juvenile Asylum*, le fait de la communication de cette notice, ainsi que les circonstances et la forme dans lesquelles elle a été signifiée.

« Le fait de l'inscription de cette notice sera la preuve de son authenticité. Si l'intéressé ou toute autre personne, peut prouver, d'une manière satisfaisante, devant le magistrat qui aura rendu l'arrêt, que le dénûment ou les autres circonstances

décrites dans le loi du 23 janvier 1833, article 14, dans lesquelles on a trouvé l'enfant, ne sont pas le résultat de la négligence habituelle ou de l'inconduite des parents ou du tuteur légal de cet enfant, le magistrat donnera par écrit l'ordre au directeur de la maison de réception de la société de remettre l'enfant à la garde des personnes nommées dans l'arrêt, qui auront le droit de le retirer de la maison de réception.

» Si, au contraire, la preuve ne peut pas être fournie dans le délai voulu, l'enfant sera transféré de la maison de réception à l'asile. Que le transfèrement dans l'asile ait lieu ou non, l'arrêt du magistrat sera définitif, et ce dernier ne pourra plus retirer l'enfant de la maison de réception ni de l'asile, ni sous aucune forme l'ôter aux soins et à la garde de la société.

» *Art. 13.* — Si un enfant âgé de moins de quatorze ans, étant sain de corps et d'esprit, suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, les passages et les places publiques de la cité de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de districts de la ville, sur la plainte d'un citoyen, faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant pour être interrogé, et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête, la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des parents, tuteurs ou maîtres de l'enfant, l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux occupé à un travail légal, et ils s'engageront en outre à envoyer cet enfant à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra, s'il le croit nécessaire, exiger des garanties pour assurer l'exécution de cet engagement.

» Si l'enfant n'a ni parents, ni tuteur, ni maître, ni protecteur, ou si ceux-ci ont négligé, pendant vingt jours, d'exécuter l'engagement pris ou de donner les garanties exigées, le magistrat ordonnera que l'enfant soit remis aux soins exclusifs de la société. Si l'engagement exigé par cet acte est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte, qui lui en sera faite dans les formes prescrites ci-dessus, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en

donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne ne peut être trouvée, ou si elle n'a plus conservé la garde de l'enfant, et si cette personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la société, et, pour aucune raison, la personne qui aura violé son engagement ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853 (2<sup>e</sup> section), qui sera applicable à cet acte. Le policeman aura le devoir d'arrêter tout enfant qui se trouvera dans les conditions déterminées ci-dessus, et le comité métropolitain de la police de la ville veillera à ce que le devoir imposé au policeman soit rempli.

« *Art. 14* — (amendé par la loi de 1866, chap. 245). — Si un enfant de la ville de New-York, de sept à quatorze ans, a abandonné sans motif sa maison ou s'il recherche la compagnie de gens dissolus et vicieux, malgré les avis de ses parents, tuteurs et autres personnes qui lui en tiennent lieu, une plainte peut être déposée avec serment par ceux-ci devant le magistrat ou les juges de district de la ville, qui feront comparaître l'enfant, et si l'enquête établit qu'il se trouve dans l'une de ces catégories déterminées dans cet article, le magistrat, par un arrêt signé de sa main, pourra placer cet enfant sous la direction de la société; rien, dans cette disposition ne dispense de la procédure prescrite dans les articles du statut applicables à la classe d'enfants indiquée dans cet article. Les enfants condamnés en vertu du présent article seront soumis au même traitement que les enfants confiés à la société.

» *Art. 15.* — Si un enfant déjà arrêté et remis en liberté est trouvé de nouveau dans l'une des conditions déterminées par le dix-huitième article de l'acte susdit, le magistrat devant lequel il sera conduit peut, sur les preuves suffisantes, confier définitivement l'enfant à la société, sans aucune des formalités prescrites par l'article 11 de cet acte.

» *Art. 16.* — Lorsqu'un enfant a été envoyé au *New-York Juvenile Asylum*, si le comité de direction découvre que, sans motif suffisant ou par faux témoignage, l'enfant a été condamné injustement, ledit comité, sur la demande des parents, tuteurs ou protecteurs de l'enfant, pourra le mettre en liberté et le rendre à ceux-ci; comme aussi, alors même que l'enfant aura été envoyé à juste titre au *New-York Juvenile Asylum*, conformément à la loi, s'il se produit des circonstances qui, au

jugement du comité de direction, rendraient désirable la mise en liberté de cet enfant, dans l'intérêt de son avenir, ledit comité, à la demande des parents, tuteurs ou protecteurs, pourra le remettre à ceux-ci, s'il le juge convenable.

» *Art. 17* (amendé par la loi de 1866, chap. 245). — La société aura le droit de renvoyer au juge ou à toute autre autorité qui aura prononcé le jugement, tout enfant qui, au jugement du comité de direction, ne devait pas lui être envoyé. La société aura aussi le pouvoir de remettre cet enfant au commissaire du comité de la charité publique et de correction de la ville du comté de New-York, ou à toute autre institution publique autorisée pour le soin des enfants vagabonds sans asile, orphelins ou criminels. Elle pourra faire avec ces institutions des arrangements convenables pour l'entretien et l'éducation de cet enfant. Lesdits commissaires ou lesdites institutions auront le pouvoir, de leur côté de recevoir cet enfant sortant du *New-York Juvenile Asylum* et de faire les arrangements nécessaires pour qu'il soit pourvu à son entretien et à son éducation, malgré les dispositions contraires de leur règlement.

» *Art. 18*. — (amendé par la loi de 1866, chap. 245). — La société pourra, selon qu'elle le jugera convenable, mettre les enfants en apprentissage comme commis ou apprentis dans l'État de New-York et dans tous les États de l'Union qui reconnaissent, par leur loi, la validité de tels contrats d'apprentissage. Les enfants, confiés à ses soins volontairement ou par le magistrat, seront engagés pour apprendre une profession, faire le commerce ou remplir un emploi pendant une période plus ou moins longue, qui ne s'étendra pas au delà de vingt et un ans pour les garçons, et dix-huit ans pour les filles. Les tribunaux et les magistrats, qui confieront l'enfant à la société, feront connaître son âge, autant que possible et l'inscriront dans l'arrêt. L'âge ainsi indiqué sera considéré comme celui de l'enfant. Dans le cas où l'âge n'aurait pas été constaté, ni inscrit dans l'arrêt, ni dans l'acte dans lequel l'enfant est confié volontairement à la société, celle-ci par ses comités d'admission, d'apprentissage ou de libération, devra, dès que l'enfant aura été reçu, déterminer son âge autant que possible, l'inscrire sur un livre tenu à cet effet et l'âge de l'enfant ainsi fixé sera considéré comme le vrai. Le comité de direction ou les comités d'admission, d'apprentissage ou de libération, auront le droit

d'exiger le serment des personnes appelées devant le comité pour donner leur opinion sur l'âge de l'enfant à mettre en apprentissage ou à libérer ou à transférer ailleurs.

» *Art. 19*. — Les personnes qui reçoivent un apprenti, conformément à cet acte, n'auront pas la liberté de céder ou transférer à une autre personne le contrat d'apprentissage, ou de louer, pour un temps plus ou moins long, les services de l'apprenti, sans avoir par écrit, le consentement des membres du comité de direction. Dans le cas où le maître de l'apprenti ne serait pas satisfait de ses services ou de sa conduite, ou pour toute autre raison, désirerait résilier le contrat, sur sa demande, le comité de direction peut annuler ce contrat d'apprentissage, reprendre l'enfant, en conservant sur lui les mêmes droits qu'auparavant.

» *Art. 20*. — Si un patron se rend coupable de quelque cruauté, abus, négligence ou refus de fournir la nourriture et les vêtements nécessaires à l'enfant, s'il viole quelques-unes des conditions du contrat, l'enfant peut se plaindre au comité de direction ou aux deux juges de paix du comté où il est en apprentissage, ou au maire, ou au juge ou aldermen de la ville où il est employé, qui feront comparaître devant eux les parties et examineront la plainte; si celle-ci est fondée, ils pourront délier l'enfant des obligations du contrat et le replacer sous les soins de la société.

» *Art. 21*. — Personne ne pourra accepter d'un ouvrier ou apprenti, engagé comme cela a été dit ci-dessus, aucun contrat ou arrangement, ni le lier, soit par un serment ou autrement pendant toute la durée de son service qu'il ne peut quitter. Personne ne peut non plus exiger de l'ouvrier ou apprenti, après que son temps est expiré, ni argent, ni autre chose, pour avoir le droit d'exercer son métier ou sa profession, ou d'occuper son emploi en quelque lieu que ce soit.

» *Art. 22*. — Toute garantie exigée contrairement aux dispositions de l'article précédent sera annulée; toute somme payée ou tout objet de valeur délivré sera restitué, avec intérêts, et la personne qui aura imposé de telles obligations et exigé de l'argent ou autre chose, payera 100 dollars à l'ouvrier ou à l'apprenti duquel il aura exigé ces garanties.

» *Art. 23*. — Si le maître d'un enfant, engagé conformément à cet acte vient à mourir, les héritiers ou exécuteurs tes-

tamentaires peuvent, avec le consentement de l'enfant et avec l'approbation du conseil de direction, céder le contrat d'apprentissage à une autre personne, cession qui consacrera tous les droits et les obligations de l'ancien maître.

» *Art. 24.* — Le comité de direction de la société sera le tuteur de l'enfant mis en apprentissage ou en service. Il veillera à ce que les conditions du contrat soient remplies fidèlement et que l'enfant soit bien traité, et si on se rendait coupable de torts envers lui il en exigerait la réparation. Le maître, de son côté, devra, au moins une fois tous les six mois, adresser un rapport au comité sur la conduite et l'état de l'apprenti et faire connaître s'il est dans sa place et, sinon, où il peut être.

» *Art. 25.* — (amendé par la loi de 1854, ch. 387). — Le comité de direction, le quatrième lundi de janvier de chaque année, ou plus tôt, fera connaître à la législature de l'État et au conseil municipal de la ville de New-York, le nombre d'enfants reçus dans l'asile pendant l'année, spécifiant le sexe, le lieu de naissance, l'âge, le domicile, l'état de santé, l'époque d'admission, son éducation, son instruction religieuse si ses parents sont morts ou vivants, tempérants ou non, le temps consacré à son instruction, le nombre de punitions subies, les cas de maladie, le nombre des enfants mis en apprentissage, celui des évasions, les morts, les mises en liberté, les renvois aux parents ou les remises aux magistrats et aussi les renseignements obtenus sur ceux qui ont été placés en apprentissage et généralement tous les faits relatifs à l'accomplissement de leurs devoirs, leurs occupations industrielles, les résultats obtenus, enfin l'état des recettes et des dépenses et de la situation financière de la société et de toutes ses opérations et des résultats obtenus.

» *Art. 26.* — Le conseil municipal de la ville de New-York, par une commission ou autrement, selon qu'il le jugera bon, fera visiter le *New-York juvenile Asylum* au moins une fois par an.

» *Art. 27.* — Pour assurer les ressources nécessaires à la fondation et à l'entretien du *New-York juvenile Asylum*, lorsqu'il aura été prouvé au comité d'inspecteurs de la ville et du comté de New-York, par une déclaration et une attestation du président et du secrétaire de l'asile, que 50,000 dollars, soit en argent, soit en valeurs acceptées et garanties, ont été obtenus par souscriptions volontaires ou autrement en faveur de l'asile, et ont

été versés au crédit de la société dans une des banques autorisées de la ville de New-York ou dans une des banques fondées d'après la loi générale sur les banques, ledit comité d'inspecteurs peut, à sa discrétion, lever et collecter une somme pareille de 50,000 dollars, par un impôt prélevé sur les biens fonds et la propriété personnelle de ladite ville de New-York. Cette somme sera levée et collectée à la même époque de la même manière que le montant des charges et dépenses de la ville et du comté. Le produit des sommes recueillies par la société et prélevées par le comité des inspecteurs sera employé par la société à l'achat, à la construction des bâtiments et aux dépenses courantes de l'asile jusqu'à sa complète installation.

» *Art. 27 bis* (amendé par la loi de 1856, chapitre 27, 1<sup>re</sup> section, résumé). — Une somme de 20,000 dollars ayant été collectée en plus par le moyen de souscriptions volontaires, ledit comité des inspecteurs est autorisé à lever la même somme et de la même manière que celle indiquée plus haut. Cette somme sera employée par le comité de l'asile à compléter les constructions et à pourvoir aux autres dépenses de l'établissement.

» *Art. 27 ter* (amendé par la loi de 1858, chapitre 43, section 2, résumé). — Pour assurer les moyens d'acheter un terrain et de bâtir une maison de réception pour le *New-York juvenile Asylum* et de couvrir les autres dépenses de cette installation nouvelle, lorsque le président et le secrétaire dudit asile auront attesté qu'en outre des sommes de 50,000 et de 20,000 dollars spécifiées dans les deux paragraphes précédents, une troisième somme de 20,000 dollars aura été collectée par le moyen de souscriptions volontaires, le comité des inspecteurs sera autorisé à lever la même somme et de la même manière que celle indiquée plus haut avec la réserve que, si la balance laisse un excédent, cet excédent sera versé dans les caisses de l'asile et porté en déduction de 20,000 dollars promis dans le paragraphe, et, dans ce dernier cas, ce qui resterait à payer serait collecté comme il a été dit.

« *Art. 27 quater* (amendé par la loi de 1866, chap. 145). — Si, en outre des trois sommes indiquées dans les trois articles ci-dessus, le comité de direction a collecté pour compléter les bâtiments et l'installation de l'établissement une somme de 25,000 dollars, le comité des inspecteurs sera autorisé à collecter une pareille somme, comme il a été dit ci-dessus. Il est de plus

décidé que si une ou plusieurs sommes de 10,000 dollars étaient encore nécessaires et étaient recueillies par souscriptions volontaires, le comité des inspecteurs serait autorisé à prélever une somme ou plusieurs sommes semblables successivement de 10,000 dollars, à la condition qu'elles ne dépassent pas ensemble 50,000 dollars. La société est autorisée à se procurer par achat, bail ou legs les terrains et propriétés nécessaires pour atteindre le but indiqué dans le présent acte.

« Art. 28 (amendé par la loi de 1866, chap. 245). — Les années suivantes, le comité des inspecteurs pourra, comme il a été dit, collecter et payer au *New-York juvenile Asylum*, annuellement, la somme de 110 dollars et une somme proportionnelle pour chaque fraction d'année, pour chaque enfant qui sera envoyé à l'asile en vertu de cet acte, et élevé dans l'établissement.

» Art. 29 (amendé par la loi de 1854, chap. 387). — Si un enfant qui devait être entretenu sur les fonds mis par la loi à la disposition du comité d'émigration, est reçu dans l'asile, le présent acte permet de le recevoir dans le *New-York Juvenile Asylum*, pour y être instruit et élevé.

La Société pourra recevoir de ce fonds 60 dollars par an et une somme proportionnelle pour chaque fraction d'année, pour chaque enfant ainsi admis; mais, en aucun cas, cette somme ne pourra être supérieure à la plus faible somme dépensée par la ville ou le comté de New-York, pour un enfant du même âge placé dans une maison de charité ou dans toutes autres institutions confiées à la direction du bureau des « charités et correction » de la ville de New-York et du comté.

» Art. 30. — Les écoles fondées et entretenues par le *New-York Juvenile Asylum* auront leur part de ressources provenant du fonds des écoles publiques dans la même proportion et de la même manière que les écoles publiques de la ville de New-York.

» Art. 31. — Cet acte sera exécutable immédiatement.

La législation de l'État de New-York contient déjà l'expression de grands progrès dans l'organisation de la protection de l'enfance, mais elle est dépassée par celle de l'État du Massachusetts. M. Roussel a traduit une publication de la société Howard, de 1881, qui résume l'organisation protectrice de l'enfance

dans cet État. Nous reproduisons ce tableau qui contient, suivant nous, l'expression de ce qui a été fait de mieux jusqu'ici dans l'intérêt de l'enfant.

De 1846 à 1866, l'État de Massachusetts créa plusieurs écoles industrielles et correctionnelles pour les enfants criminels et abandonnés. Ces institutions et d'autres semblables donnèrent de bons résultats. Mais il devint évident que, si utiles que fussent ces établissements, ils offraient, à un certain point de vue, quelques inconvénients (c'est aussi le cas en Angleterre); par exemple, le risque, en déchargeant des parents vicieux de leurs obligations naturelles, de les appauvrir encore davantage, eux et leurs enfants, aux dépens du contribuable honnête; de plus, c'était élever quantité de jeunes enfants dans l'ignorance de bien des principes que peut seul inculquer la vie de la famille honnête.

» Dès lors, en 1869 et 1870, la législature de Massachusetts confia, d'une manière générale, le soin des jeunes délinquants à une « agence d'État » spéciale, qui fonctionne ainsi qu'on va dire: Toute plainte contre un garçon ou une jeune fille, âgés de moins de dix-sept ans, doit, avant le recours au tribunal, être produite, par écrit, à l'agent d'État ou à l'un de ses adjoints; elle donne lieu à une enquête. Lorsque l'affaire vient devant le tribunal, à chaque session, les tribunaux consacrent exclusivement quelques audiences à l'examen des délits ou crimes commis par les mineurs; l'agent ou le sous-agent assiste en personne, au nom de l'État, comme surveillant, conseil, avocat ou poursuivant, selon les circonstances. S'il s'agit d'une première plainte et que le délit soit sans importance, le tribunal se borne à une simple admonestation ou bien prononce une peine dont l'effet est momentanément suspendu, sans préjudice toutefois, en cas de besoin, d'une petite amende à payer par les parents, si le délinquant n'est pas orphelin.

» Dans le cas où il semble que l'enfant a besoin de plus de surveillance, de plus de fermeté que ses tuteurs ne paraissent en pouvoir exercer, l'agent réclame et obtient du tribunal une sentence d'épreuve (*a sentence of probation*) pour un temps déterminé; il se charge, au nom de l'État, de recommencer l'éducation de l'enfant, si c'est nécessaire, et pendant ce temps de veiller sur lui et de rechercher les mesures propres à son

amélioration. Cette sentence d'épreuve place formellement l'enfant sous la surveillance de l'agent d'État, mais l'enfant ne quitte pas sa famille. En cas de besoin, le terme de la sentence est renouvelé.

» Mais lorsqu'il y a lieu de craindre l'absence complète dans l'avenir de soins convenables ou de fermeté suffisante de la part des parents à l'égard de l'enfant qui a été le sujet d'une plainte, l'agent est autorisé par le tribunal à l'emmener au nom de l'État et à le mettre entièrement à la disposition du conseil d'hygiène, des aliénés et de bienfaisance. Ce conseil place d'ordinaire ses jeunes pupilles dans des familles; c'est le système de placement en pension, réglé à des conditions officielles convenables et soumis à une surveillance régulière. Cette mesure est presque toujours employée avant qu'on ait recours à l'école industrielle ou correctionnelle; mais on envoie l'enfant dans ce dernier établissement lorsque le placement en pension n'a pas suffi pour le discipliner,

» Enfin, quand le sujet se montre intraitable, au point que l'école correctionnelle serait encore trop douce, alors, et comme dernier moyen de répression, on le met en prison. Mais les degrés successifs d'admonestation, d'épreuve, de placement en pension et d'école correctionnelle sont si efficaces, qu'on entend parler rarement aujourd'hui d'enfants conduits dans les prisons de Massachusetts.

» Ce système a été mis en vigueur sans faiblesse ni impunité pour les jeunes délinquants. En effet, plus de 75 0/0 des enfants traduits devant les tribunaux du Massachusetts sont condamnés; or un cinquième seulement est envoyé dans les familles ou institutions de tout genre; un neuvième dans les écoles de l'État ou maisons correctionnelles; près d'un tiers est soumis à l'épreuve, et environ un sur vingt est confié à la garde du « conseil d'hygiène, des aliénés et de bienfaisance de l'État ». Comme on l'a déjà dit, ce conseil place surtout ses jeunes pupilles dans des maisons choisies avec soin, sous la surveillance régulière de visiteurs non rétribués et nommés officiellement. Ces visiteurs comprennent, pour la surveillance spéciale des filles, cinquante dames pourvues chacune d'un mandat du président du conseil; leurs services sont très précieux. Ces visiteurs volontaires, subordonnés à l'agence rétribuée de l'État, trouvent des familles convenables (il y en a beaucoup) pour

recevoir les enfants et, par leur surveillance, ils augmentent l'efficacité de l'influence de ces familles.

Les résultats économiques et moraux de ce système sont remarquablement satisfaisants. Un dixième seulement des enfants soumis à l'épreuve revient dans l'année devant les tribunaux; très peu retombent, passé ce délai. Il y avait en 1880, dans l'État du Massachusetts, 300 jeunes délinquants de moins qu'en 1870, et cela malgré l'accroissement de la population pendant la décade. Les deux bateaux-écoles qui servaient d'établissements correctionnels ont été abandonnés et vendus. Le nombre des enfants dans les écoles industrielles et correctionnelles a également diminué de 50 0/0, et, pendant cette même période, il y a eu très peu d'envois d'enfants dans les prisons. Les enfants criminels et abandonnés de l'État coûtaient en 1869 au moins 52,000 dollars de plus qu'en 1879. On fait observer que cette économie et cette amélioration sont dues en grande partie à ce qu'on tient les enfants hors des institutions de tous genres, et qu'on assure mieux leur surveillance, soit dans leurs propres familles (*their homes*.) soit dans des familles d'adoption (*or in adopted homes*). Ces faits sont consignés dans le rapport de M. G. Tufts, un des surintendants des écoles de l'État, qui dit que « presque tous les jeunes délinquants n'ont pas de foyers (*without home*) ou sont privés des influences salutaires de la famille », et que « rarement il en sort un de famille honnête ».

» Les résultats de l'épreuve et ceux obtenus par les agents de l'État sont si pleinement satisfaisants, en ce qui concernent les jeunes délinquants, que le Massachusetts a récemment promulgué une loi portant application du même principe au traitement de mauvais sujets adultes (*to treatment of adult misdemeanants*).

» Le système de Massachusetts est préventif et aussi répressif, en cas de besoin. Il est à la fois plus complet et plus heureux dans ses effets que celui de New-York, parce qu'il est pourvu d'un ensemble de dispositions légales pour le contrôle et la surveillance de l'autorité. (A New-York, les agents de l'émigration des enfants sont volontaires et n'ont pas de caractère officiel.) On peut donc, surtout aujourd'hui, étudier avec profit le système du Massachusetts, car il donne la solution de problèmes encore inexplicables en Angleterre. Il

fait apercevoir la grande supériorité de la prévention des crimes de la jeunesse sur leur répression. Il prouve que l'individualisation systématique au sein de la famille ou dans des familles choisies, mais sous le regard de l'autorité, est infiniment plus efficace pour la diminution du crime que la maison de réforme, voire l'école industrielle ou le vaisseau-école (*training ship*), sans parler de la prison, qui n'est plus aujourd'hui qu'une institution hors d'usage pour les enfants.

» Ainsi le but spécial est de diriger l'application du principe primordial de la responsabilité des parents (*the primary principle of parental responsibility*) au moyen d'une influence douce, mais pleine d'autorité, celle de l'agent de l'État. Le « parent » (le père ou la mère) négligent n'est pas abandonné à la simple punition, ni à la simple ignorance ; il est conseillé, guidé, surveillé par l'agent de l'État. L'objet principal est d'amener (*induce*) le « parent » à faire son devoir ; au besoin et si on le peut, on l'y contraint. Mais, en tout cas, l'enfant est garanti contre l'abandon et l'éducation vicieuse.

» Le système est moins doux que le système anglais envers la classe trop considérable de parents (pères ou mères) qui, délibérément, condamnent leurs enfants à la pauvreté, ou les maltraitent. Il y a peu de temps, on a constaté dans une école de l'Union métropolitaine, qu'une mendiante venait prendre ses enfants pour les faire mendier ou s'amuser pendant quelques jours, après quoi elle les ramenait, demandant leur réadmission légale, et cela à plusieurs reprises. Au Massachusetts, on ne permet ni au mendiant ni au pauvre des pratiques aussi folles et vicieuses. Tout enfant qui a paru une fois devant les tribunaux, même pour le plus léger motif, est soumis efficacement à la surveillance de l'État. On aide autant que possible à l'application du principe de la responsabilité des parents ; et si cela ne suffit pas, ceux-ci perdent tout droit au contrôle de l'enfant dans l'avenir.

» Le Massachusetts nous apprend encore que même ces bonnes choses, comme les écoles industrielles, les écoles de district pour les pauvres, les vaisseaux-écoles, peuvent être avantageusement remplacées, du moins en grande partie, par de meilleures choses encore, nommément par une extension de la surveillance dans la famille (*increased home oversight*),

par la famille d'adoption (*family adoption*), par l'émigration. Chez nous, un enfant pauvre, ou un jeune délinquant, coûte de 20 à 40 livres sterling par an, et malgré cela, son avenir est douteux et souvent aussi coûteux. Par l'épreuve, par le placement en pension au loin, par l'émigration, la dépense est de moitié moindre que l'entretien pendant un an dans une institution, et souvent elle assure pour longtemps l'indépendance du contribuable.

» Enfin, ce système montre une combinaison particulièrement heureuse de l'autorité officielle et de la direction privée, avec, en plus, les avantages de la surveillance volontaire et gratuite des jeunes pupilles de l'État. On évite ainsi, dans une large mesure, les inconvénients de l'absence de contrôle. Le système de placement au dehors (*the boarding-out system*), par exemple, a eu un succès marqué sur les points de la Grande-Bretagne où l'on a pris des dispositions convenables en vue de la visite et de la surveillance systématique des enfants placés au dehors (filles pauvres et orphelins) ; mais lorsqu'on a négligé cette condition essentielle, le mal s'en est suivi. Le Massachusetts assure la surveillance systématique et responsable par des visiteurs volontaires non rétribués, revêtus d'une autorité officielle et soumis, à leur tour, au contrôle d'un conseil responsable de l'État (*a responsible State Board*).

(A suivre.)

GERVILLE RÉACHE,  
député.